



Le 29 avril 2020, le commissaire européen à la justice Didier Reynders annonçait le lancement d'une initiative législative européenne sur le devoir de vigilance. 22 mois plus tard, le 23 février dernier, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*corporate sustainability due diligence*)<sup>1</sup>. Malgré quelques avancées, cette proposition reste très en deçà des attentes qu'avait suscitées l'annonce initiale, et ce alors même que le Parlement avait adopté une résolution contenant des recommandations ambitieuses sur le sujet<sup>2</sup>. L'intense lobbying mené depuis près de deux ans par les multinationales a laissé des traces<sup>3</sup>.

Le devoir de vigilance, dont la loi française du 27 mars 2017<sup>4</sup> est le précurseur, vise à exiger des entreprises qu'elles identifient, préviennent et réparent les atteintes et les risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement susceptibles de résulter de leurs activités. Il est né du constat à la fois de l'inadaptation des règles traditionnelles d'engagement de la responsabilité et de l'échec des mécanismes de droit souple mis en œuvre de manière volontaire par les entreprises, face à la mondialisation et à la délocalisation des atteintes à l'environnement et aux droits humains qui en résulte.

La proposition de directive, fondée sur les articles 50 (liberté d'établissement) et 114 (rapprochement des législations) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, vise explicitement cinq objectifs :

- (1) améliorer les pratiques de gouvernance d'entreprise afin de mieux intégrer la gestion des risques en termes de droits humains et environnementaux dans les stratégies d'entreprise ;

---

<sup>1</sup> [Commission européenne, Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability due diligence and amending Directive \(EU\) 2019/1937, COM\(2022\)71 final, 23 février 2022](#) (ci-après : « **Proposition de directive du 23 février 2022** »).

<sup>2</sup> [Parlement européen, Devoir de vigilance et responsabilité des entreprises. Résolution contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, P9 TA\(2021\)0073, 10 mars 2021](#) (ci-après : « **Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021** »).

<sup>3</sup> [Rapport « Tirées d'affaire ? Le lobbying des multinationales contre une législation européenne sur le devoir de vigilance », juin 2021.](#)

<sup>4</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

- (2) éviter la fragmentation des obligations liées au devoir de vigilance au sein du marché unique et apporter de la sécurité juridique aux entreprises et aux parties prenantes ;
- (3) responsabiliser davantage les entreprises et assurer une cohérence vis-à-vis des entreprises quant aux obligations issues des différentes initiatives et propositions UE pour une conduite des affaires responsable ;
- (4) améliorer le droit à réparation pour les victimes ;
- (5) compléter les mesures, notamment sectorielles, en vigueur ou en cours de réflexion au niveau UE, en matière de durabilité.

Le texte, long et laborieux, ne répond que partiellement à ces objectifs et, surtout, il n'est pas à la hauteur des enjeux de protection des droits humains et de l'environnement. La proposition de directive soulève de multiples questions, inhérentes à la complexité du sujet, dont certains aspects seront abordés ci-après.

### 1) Un champ d'application limité aux plus grandes entreprises

Pour identifier les entreprises assujetties au devoir de vigilance, la proposition de directive du 23 février 2022 prévoit un double critère, fondé à la fois sur les effectifs et sur le chiffre d'affaires. Sont ainsi visées les entreprises employant plus de **500 salariés** et dont le chiffre d'affaires annuel global net excède **150 M€**<sup>5</sup>. Ces seuils sont abaissés à, respectivement, 250 salariés et 40 M€ lorsque 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise a été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs dits **à risque** (il s'agit des secteurs caractérisés, notamment, par un recours intensif à la main d'œuvre ou par de longues chaînes de valeur : textile, agriculture, secteur forestier, pêche et aquaculture, extraction de ressources minérales, ...) <sup>6</sup>. La notion d'entreprise au sens de la proposition de directive est entendue largement puisqu'elle comprend toute société quelle que soit sa forme mais aussi les institutions et établissements financiers réglementés<sup>7</sup>.

Si le champ d'application ainsi proposé constitue un progrès par rapport à la loi française<sup>8</sup>, le nombre d'entreprises assujetties au devoir de vigilance en application des critères proposés demeure relativement limité (environ 13 000 entreprises UE et 4 000 entreprises non UE, selon la Commission<sup>9</sup>). Sur ce point (comme sur beaucoup d'autres), la résolution du Parlement va plus loin puisqu'elle

---

<sup>5</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 2. Dans tous les cas, sont visées les entreprises établies selon le droit d'un Etat membre de l'Union. Les entreprises constituées selon le droit d'un Etat tiers peuvent également être concernées lorsqu'elles génèrent un chiffre d'affaires net de plus de 150 M€ dans l'Union (ce seuil étant abaissé à 40 M€ pour les secteurs à risque).

<sup>6</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 2(b). Pour cette catégorie d'entreprises, la proposition de directive prévoit par ailleurs certaines règles spécifiques, comme une entrée en vigueur différée des obligations (article 30) et des obligations de vigilance limitées aux incidences « graves » ("severe") (article 6 paragraphe 2).

<sup>7</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 3(a). A noter toutefois que, pour les établissements financiers, le devoir de vigilance est limité au stade précontractuel, en amont de la fourniture de services financiers (article 6 paragraphe 3).

<sup>8</sup> Le champ d'application restreint du devoir de vigilance est l'une des faiblesses de la loi française. En effet, seules sont concernées les entreprises françaises employant plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés dans le monde (dans les deux cas, en comptant les salariés de leurs filiales). De fait, pas plus de 250 entreprises seraient concernées.

<sup>9</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, *Explanatory memorandum*, p. 16.

propose de soumettre au devoir de vigilance les « grandes entreprises »<sup>10</sup>, les petites et moyennes entreprises (PME) cotées en bourse et les PME dites à haut risque<sup>11</sup>.

Les effectifs ne reflétant pas nécessairement la puissance économique ni le pouvoir d'influence d'une entreprise, il serait opportun de retenir des critères multiples et alternatifs, à la fois plus pertinents et plus accessibles, qui ne soient pas limités aux seuls effectifs. C'est ce que préconise le rapport d'information de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale publié le 15 décembre 2021<sup>12</sup>, qui propose de développer des critères inspirés du droit de la concurrence, tels que le chiffre d'affaires ou le pouvoir de marché.

## 2) Une conception restrictive et anachronique des risques environnementaux

Alors que le Parlement, dans sa résolution du 10 mars 2021, proposait d'étendre le devoir de vigilance à trois domaines (droits humains, environnement et « bonne gouvernance »), la proposition de directive publiée par la Commission européenne n'a retenu que les deux premiers. De plus, les risques environnementaux sont entendus de façon très restrictive, puisque seules sont couvertes les dégradations de l'environnement qui résultent en une violation des droits humains<sup>13</sup> ou les violations de certaines normes de droit international limitativement listées en annexe<sup>14</sup>. Parmi ces dernières, on citera, par exemple, l'obligation d'adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique (article 10(b) de la Convention de 1992 sur la diversité biologique), l'interdiction de produire et de consommer certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone) ou encore des obligations/interdictions en matière de gestion ou d'exportation de déchets (par référence à certaines dispositions de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets).

Tout en reconnaissant la nécessité, pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que s'est fixés l'Union, d'une transformation des comportements des entreprises dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble des chaînes de valeur<sup>15</sup>, la proposition de directive exclut expressément et délibérément les incidences climatiques du champ d'application du devoir de vigilance. Le climat fait l'objet d'un article à part qui prévoit uniquement l'obligation d'élaborer un

---

<sup>10</sup> La proposition de directive du Parlement ne définit pas la notion de « grande entreprise, mais selon l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états consolidés et aux rapports y afférents, une grande entreprise désigne une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : (i) total du bilan : 20 000 000 € ; (ii) chiffre d'affaires net : 40 000 000 € ; nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

<sup>11</sup> Proposition de directive annexée à la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021, article 2.

<sup>12</sup> [Assemblée nationale, Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur le devoir de vigilance des multinationales, n° 4809, 15 décembre 2021.](#)

<sup>13</sup> Article 3(c) de la proposition de directive du 23 février 2022 (sur la définition de l'incidence négative sur les droits humains) et [Annexe à la proposition de directive du 23 février 2022](#), partie I, point 1.18.

<sup>14</sup> Article 3(b) de la proposition de directive du 23 février 2022 (sur la définition de l'incidence négative sur l'environnement) et [Annexe à la proposition de directive du 23 février 2022](#), partie II.

<sup>15</sup> Cf. Proposition de directive du 23 février 2022, *Explanatory memorandum*, pp. 1, 8. Cf. aussi cons. (8) et (9) de la proposition de directive.

plan en matière climatique<sup>16</sup>. Les obligations de prévention, de cessation et de réparation – et les sanctions et responsabilités qui s’y attachent – ne s’appliquent donc pas aux incidences climatiques en tant que telles. Il est simplement prévu une clause de revoyure, sept ans (!) après l’entrée en vigueur de la directive, en vue d’étudier, notamment, l’opportunité d’étendre le devoir de vigilance aux impacts climatiques<sup>17</sup>.

Une telle exclusion est à la fois **anachronique et irresponsable**, alors que les actions en justice se multiplient en Europe pour faire reconnaître les responsabilités des Etats et des entreprises dans le réchauffement climatique, que le service européen de surveillance de la Terre a mesuré pour 2021 des concentrations jamais atteintes dans l’atmosphère de gaz à effet de serre produits par l’activité humaine<sup>18</sup> et que tous les rapports du GIEC alertent sur les conséquences extrêmes et irréremédiables du réchauffement climatique. Le dernier rapport, publié fin février, dénonce une inadéquation des moyens mis en œuvre, signe d’un « **manque de volonté politique** », et rappelle que chaque fraction de degré, chaque seconde comptent<sup>19</sup>. L’exclusion du climat du champ d’application de la proposition de directive du 23 février 2022 illustre tristement ce propos.

### 3) Les entités sur lesquelles la vigilance doit s’exercer : un périmètre aux contours complexes et incertains

Le périmètre organisationnel, c’est-à-dire les entités sur lesquelles l’entreprise est tenue d’exercer ses obligations de vigilance, est déterminé par l’article 6 paragraphe 1 de la proposition de directive, qui vise les incidences négatives résultant des activités de l’entreprise et de ses filiales ainsi que, lorsqu’elles sont liées à sa chaîne de valeur, des activités de ses relations d’affaires établies.

Aux termes de l’article 2 de la proposition de directive, la **relation d’affaire** désigne une relation avec un « partenaire » – c’est-à-dire un contractant, un sous-traitant ou toute autre entité juridique – (i) avec lequel l’entreprise a un accord commercial ou auquel elle fournit des services financiers et (ii) qui exerce des activités commerciales liées aux produits ou aux services de l’entreprise, pour le compte ou au nom de celle-ci<sup>20</sup>. Par ailleurs, la relation d’affaires **établie** désigne une relation d’affaires, directe ou indirecte, durable ou censée, au regard de l’intensité ou de la durée de cette relation, l’être, et qui ne représente pas une part négligeable ou purement accessoire de la chaîne de valeur de l’entreprise<sup>21</sup>. Enfin, la **chaîne de valeur** y est définie comme les activités liées à la production de produits ou à la fourniture de services par l’entreprise, y compris au développement du produit ou du service et à l’utilisation et la fin de vie du produit, ainsi que les activités connexes amont et aval des relations d’affaires établies de l’entreprise<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 15.

<sup>17</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 29.

<sup>18</sup> [Climat : l’année 2021 a été la cinquième année la plus chaude sur Terre, selon Copernicus, Le Monde, janvier 2022.](#)

<sup>19</sup> [Climat : les experts du GIEC s’alarment des conséquences énormes d’une planète en péril, Nations Unies, février 2022.](#)

<sup>20</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 3(e).

<sup>21</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 3(f) : “‘established business relationship’ means a business relationship, whether direct or indirect, which is, or which is expected to be lasting, in view of its intensity or duration and which does not represent a negligible or merely ancillary part of the value chain”.

<sup>22</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 3(g) : “‘value chain’ means activities related to the production of goods or the provision of services by a company, including the development of the product or the service and the use and disposal of the product as well as the related activities of upstream and downstream established business relationships of the company.” Cf. aussi cons. (18): “The value chain (...) should encompass upstream established direct and indirect business

Les obligations de vigilance de l'entreprise devraient donc couvrir, a minima, les sous-traitants et fournisseurs de l'entreprise ainsi que ses clients, dès lors qu'ils ont une relation établie avec l'entreprise et que leurs activités sont liées à sa chaîne de valeur. Si la chaîne de valeur est définie largement et si le texte vise indifféremment les relations d'affaires directes ou indirectes, l'exigence d'une relation établie pourrait, en revanche, limiter fortement le périmètre du devoir de vigilance. En l'état du texte, des incertitudes demeurent sur la notion de « relation d'affaires indirecte établie » et sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'entreprise pourrait voir sa responsabilité engagée pour des incidences négatives résultant de partenaires de rang 2 ou plus dans la chaîne de valeur.

Il s'agit là d'un point de tension majeure des discussions relatives au devoir de vigilance. Les multinationales font pression pour limiter le devoir de vigilance européen au rang 1 des chaînes de valeur (c'est-à-dire aux seuls contractants directs de l'entreprise), arguant de la difficulté pour elles de contrôler leurs partenaires indirects. Une telle limitation revient à vider de sa substance le devoir de vigilance, en incitant les entreprises à repousser les risques en amont de la chaîne de valeur. Les multinationales ont largement profité de la mondialisation et de la déresponsabilisation qu'elle emporte, qui leur permet de bénéficier de matières premières et de main d'œuvre à bas coût, au détriment des droits humains et de l'environnement. Seul un devoir de vigilance au périmètre clair, susceptible de couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, est de nature à impulser une transformation des comportements et à garantir le respect effectif des droits fondamentaux et la protection de l'environnement, partout dans le monde.

Avec la rédaction proposée par la Commission, le risque est que le focus du devoir de vigilance soit défini non pas en fonction de la probabilité ou de la gravité des risques liés à la chaîne de valeur d'une entreprise, mais en fonction de la qualification, ou non, d'« établie » de ses relations d'affaires<sup>23</sup>. De surcroît, le critère du caractère établi pourrait inciter les entreprises à mettre en œuvre des stratégies de contournement, en évitant de développer ou de maintenir des relations susceptibles d'être considérées comme établies.

#### 4) Des obligations de vigilance détaillées mais à l'efficacité incertaine

La proposition de directive comprend sept articles détaillant les obligations qui incombent aux entreprises au titre du devoir de vigilance. Ces obligations – pour la plupart, des obligations de moyens<sup>24</sup> – sont, pour l'essentiel, les suivantes :

- mettre en place une politique de vigilance comprenant, en particulier, un code de conduite et une description des procédures de vigilance mises en place (article 5) ;
- prendre les **mesures appropriées** pour identifier les risques liés à ses activités ou à sa chaîne de valeur, prévenir leur réalisation et, le cas échéant, mettre fin aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées (respectivement, articles 6, 7 et 8) ;

---

*relationships that design, extract, manufacture, transport, store and supply raw material, products, parts of products, or provide services to the company that are necessary to carry out the company's activities, and also downstream relationships, including established direct and indirect business relationships, that use or receive products, parts of products or services from the company up to the end of life of the product, including inter alia the distribution of the product to retailers, the transport and storage of the product, dismantling of the product, its recycling, composting or landfilling."*

<sup>23</sup> Cf. [Shift, the EU commission's Proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive, mars 2022](#), p. 4.

<sup>24</sup> Cf. proposition de directive du 23 février 2022, cons. 15.

- mettre en place un mécanisme interne de gestion des plaintes (article 9) ;
- mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi régulier des mesures mises en place (article 10) ;
- communiquer sur les mesures de vigilance mises en place (article 10).

La proposition de directive fournit par ailleurs certaines précisions quant à ce que signifie une « mesure appropriée »<sup>25</sup> et quant aux actions que doit/peut prendre l'entreprise pour prévenir les incidences négatives ou y mettre fin.

Il est notamment prévu l'élaboration et la mise en œuvre d'un **plan d'action préventive** et, le cas échéant, d'un **plan d'action correctif**, ainsi que l'insertion, dans les contrats conclus par l'entreprise, de **clauses** visant à imposer à ses contractants le respect de son code de conduite et/ou de ses plans d'action – y compris, le cas échéant, par l'insertion de clauses similaires dans les contrats qu'eux-mêmes concluent avec leurs propres partenaires. Ces garanties contractuelles doivent, de surcroît, être accompagnées des « mesures appropriées » pour en vérifier le respect, telles que des audits indépendants ou des mesures fondées sur les initiatives adéquates de l'industrie<sup>26</sup>.

On peut douter de l'efficacité, en pratique, des mesures proposées, qui ne sont au demeurant pas nouvelles et qui ont déjà montré leurs limites<sup>27</sup>. Le risque est que l'entreprise utilise la mise en place de ces outils pour s'affranchir de sa responsabilité. D'autant que la proposition de directive prévoit expressément que, lorsqu'une entreprise a obtenu les garanties contractuelles susvisées (et pris les mesures de vérification appropriées), elle ne peut voir sa responsabilité engagée pour les incidences négatives résultant des activités de ses partenaires indirects avec lesquels elle a une relation d'affaires établie, sauf si elle ne pouvait raisonnablement penser, dans les circonstances de l'espèce, que les mesures prises étaient appropriées<sup>28</sup>. L'effectivité du devoir de vigilance dépendra alors de la manière dont sera interprétée cette notion de « mesures raisonnablement appropriées », mais aussi de l'entité sur laquelle pèsera la charge de la preuve.

Le texte prévoit également quelques mesures potentiellement plus novatrices, comme l'obligation d'apporter un soutien (y compris financier) ciblé et proportionné aux PME de sa chaîne de valeur, lorsque leur mise en conformité avec son code de conduite et/ou ses plans d'action pourrait mettre en péril leur viabilité économique.

De manière générale, en limitant les obligations de vigilance à des clauses contractuelles et à des mécanismes de vérification, plutôt qu'en mettant l'accent sur la capacité de l'entreprise à influencer ses partenaires directs et indirects mais aussi sur la nécessité pour elle de revoir ses propres politiques d'achat<sup>29</sup>, la proposition de directive ne permet pas de répondre aux enjeux de transformation indispensables à un devoir de vigilance effectif.

## 5) Des obligations sanctionnées et qui engagent la responsabilité de l'entreprise

<sup>25</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 3(q). Une mesure appropriée est définie comme une mesure permettant d'atteindre les objectifs de vigilance, proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence et raisonnablement accessible à l'entreprise, en tenant compte, en particulier, des particularités du secteur d'activité et de la relation d'affaires en cause et de la nécessité de prioriser les actions.

<sup>26</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 7 paragraphe 4 et article 8 paragraphe 5.

<sup>27</sup> Cf. [Shift, the EU commission's Proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive, mars 2022](#), pp. 5-7.

<sup>28</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 22 paragraphe 2.

<sup>29</sup> Cf. [Shift, the EU commission's Proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive, mars 2022](#), pp. 5-7.

La proposition de directive du 23 février 2022 a retenu, comme le recommandait le Parlement européen, l'obligation pour l'Etat de mettre en place, en cas de manquement de l'entreprise à ses obligations de vigilance, des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** (y compris des amendes)<sup>30</sup> et, en cas de dommage, des mécanismes de **responsabilité civile**<sup>31</sup>. La proposition de directive prévoit également des obligations et responsabilités spécifiques à la charge des dirigeants d'entreprise, sous la forme d'un '*duty of care*'<sup>32</sup>.

L'Etat devra de surcroît désigner une ou plusieurs **autorités nationales** compétentes chargées de s'assurer du respect par les entreprises de leurs obligations au titre du devoir de vigilance, et disposant à cette fin de pouvoirs et de ressources adéquats<sup>33</sup>. Il est par ailleurs prévu la possibilité pour toute personne de saisir l'autorité ainsi désignée en cas de « doutes justifiés » (*substantiated concerns*) sur la conformité d'une entreprise à ses obligations<sup>34</sup>.

Si aucune forme de responsabilité pénale n'est expressément prévue, le texte n'exclut pas pour autant cette possibilité ; il reviendra à l'Etat de définir le type de sanctions applicables.

Les conditions d'engagement de la responsabilité civile sont définies à l'article 22 de la proposition de directive. Trois conditions doivent être réunies :

- un manquement de l'entreprise à ses obligations au titre des articles 7 (prévention des incidences négatives potentielles) et 8 (cessation et réparation des incidences négatives réelles)<sup>35</sup>, ce qui implique de prouver, dès lors que l'entreprise a pris des mesures pour se conformer à ses obligations, que ces mesures sont insuffisantes ou inappropriées ;
- la réalisation d'une incidence négative ayant causé un dommage ;
- un lien de causalité entre le manquement de l'entreprise à ses obligations et la réalisation de l'incidence négative.

La proposition de directive ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la charge de la preuve, mais semble laisser au droit national le soin de prévoir de telles règles, notamment sur la question de savoir à qui il reviendra de prouver, en cas d'incidence négative résultant des activités d'une relation d'affaires indirecte, que les mesures prises par l'entreprise sont raisonnablement appropriées dans les circonstances de l'espèce<sup>36</sup>.

La question de la charge de la preuve est pourtant cruciale en matière de devoir de vigilance. En effet, la responsabilité d'une entreprise est souvent difficile à démontrer en pratique, les informations

---

<sup>30</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 20.

<sup>31</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 22.

<sup>32</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, articles 25 et 26.

<sup>33</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 18.

<sup>34</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, article 19.

<sup>35</sup> Si les dispositions relatives à la responsabilité civile ne visent que les cas de manquement aux obligations des articles 7 et 8, les obligations de prévention, de cessation et de réparation qui y figurent sont définies par rapport aux incidences qui ont été ou qui auraient dû être identifiées en application de l'article 6. Dès lors, une entreprise ne pourrait se voir exonérée de sa responsabilité en faisant valoir qu'elle n'avait pas identifié l'incidence en question, ce qui *in fine* revient à étendre la responsabilité aux obligations d'identification prévues à l'article 6.

<sup>36</sup> Proposition de directive du 23 février 2022, cons. (58).

pertinentes (et l'expertise nécessaire pour les comprendre) étant détenues par l'entreprise mise en cause<sup>37</sup>.

\*\*\*

Malgré quelques avancées, le texte pêche par sa complexité et par une conception restrictive du devoir de vigilance. La complexité des notions utilisées et l'articulation parfois malaisée des différentes dispositions entre elles créent de nombreuses incertitudes, sources d'interprétations potentiellement divergentes, en particulier sur le périmètre. A bien des égards, la proposition de directive de la Commission européenne apparaît nettement moins ambitieuse que celle annexée à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 – et, partant, nettement moins protectrice des droits humains et de l'environnement.

Rien n'est joué, toutefois. Avec cette proposition, la procédure législative ordinaire peut enfin commencer, et la balle est désormais dans le camp du Parlement européen, puis du Conseil, qui devront se mettre d'accord sur un texte définitif. Dans ce cadre, les deux institutions sont libres d'amender et de modifier le texte initial. Eu égard à l'urgence environnementale et climatique, une réécriture est indispensable pour instituer un devoir de vigilance européen effectif et résolument protecteur.

**Julia Thibord,**

**Avocate au Barreau de Paris et Bénévole de Notre Affaire À Tous**

---

<sup>37</sup> [Cf. Vers une législation européenne sur la responsabilité des multinationales. Recommandations d'organisations ayant défendu la loi française relative au devoir de vigilance, décembre 2020](#), section 5.